



SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par : Cellule audit et conseil des établissements

S. p. g. I. .
p. pp. p. g. .

- Annexes : Calendrier de mise en place de la nouvelle mutualisation
Liste des établissements mutualisateurs pour l'année scolaire 2011 - 2012
- Pièces jointes : Délibération n° 100/2010
Modèles d'accord de partenariat « type 2% » et « type 1% plus prestations »
Liste récapitulative des tarifs pour les facturations à la prestation

NOTE

Objet : Missions et attributions des établissements mutualisateurs dans le cadre de la rénovation de la gestion déconcentrée des moyens.

L'agence poursuit sa politique de contractualisation par la mise en place d'accords de partenariat avec les établissements dits « homologués ». Ces accords instituent une contribution des établissements homologués (forfaitaire et/ou à la prestation) aux charges de fonctionnement du réseau. Parallèlement, elle poursuit l'objectif de déconcentrer la gestion de certains de ses moyens vers des établissements dits « mutualisateurs ». Cette double démarche s'inscrit dans le cadre des conclusions du récent audit de la RGPP (révision générale des politiques publiques) et a fait l'objet de nombreux échanges internes (notamment au cours du séminaire AEFÉ de La Baule de décembre 2010).

L'agence entend ainsi organiser régionalement des « plates-formes de services » gérés au plus près du terrain et appliquant la politique de l'agence au profit de l'ensemble des intervenants en matière d'enseignement français à l'étranger.

Lors de sa prochaine séance, le conseil d'administration de l'agence sera appelé à se prononcer sur les principes des redevances et rémunérations à percevoir dans l'esprit et la lettre des articles L 452-7 et D 452-8 du code de l'éducation (en sa séance du 25 novembre 2010, le conseil d'administration a autorisé la directrice de l'agence à conclure des accords de partenariat).

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'intervention des établissements dits « mutualisateurs » dans le respect des articles D 452-1 à D 452-21 du même code.

D) UNE MUTUALISATION RENFORCEE ET RENOVEE.

Les établissements mutualisateurs sont désormais en charge, administrativement et financièrement, de l'ensemble des moyens déconcentrés de l'agence. A ce titre, et indépendamment du lieu d'implantation géographique des supports budgétaires, ils assurent la gestion :

- du budget des coordonnateurs AEFE ;
- du budget des IEN ;
- des conseillers pédagogiques du second degré, des CPAIEN et des EMFE ;
- de la formation continue régionale ;
- de la mise en œuvre des accords de partenariat ;
- de toute autre forme de mutualisation que pourrait décider l'agence ou qui pourrait être décidée localement (Centre des Etudes Arabes, Centre pour l'enseignement du chinois dans les établissements français à l'étranger, pôle régional de communication, etc.). Il est précisé que la gestion déconcentrée des voyages ainsi que les examens ne sont pas concernés par ce texte.

Afin de gérer l'ensemble de ces moyens déconcentrés, un « comité de pilotage de la mutualisation » (CPM) est institué. Ces CPM prendront leur fonction dans chaque zone à compter du 1^{er} septembre 2011 en lieu et place des actuels comités de suivi de la formation continue.

Plusieurs IEN sont actuellement positionnés géographiquement dans un établissement qui n'a pas en charge la formation continue régionale (Bangkok, Sao Paulo et Mexico par exemple). Ces établissements continueront à gérer le budget de l'IEN jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle l'établissement mutualisateur de la zone deviendra compétent.

Tous les membres du CPM disposent d'une voie délibérative. Sauf particularismes locaux qui motiveraient des choix différents soumis à l'approbation préalable de l'agence, un CPM est constitué :

- du chef d'établissement de l'établissement mutualisateur ;
- du chef des services administratifs et financiers de l'établissement mutualisateur ;
- du /des coordonnateur(s) régional(aux) de la zone. Le coordonnateur régional (ou un des) assure la présidence du CPM (sans voie prépondérante) ;
- de l'IEN/ des IEN de la zone ;
- d'un représentant d'un établissement en gestion directe ou conventionné (chef d'établissement ou directeur d'école) autre que l'établissement mutualisateur, à élire lors du séminaire annuel des chefs d'établissement et directeurs d'école ;
- d'un représentant des établissements homologués (chef d'établissement ou directeur d'école), à élire lors du séminaire annuel des chefs d'établissement et directeurs d'école ;
- d'un chef des services administratifs et financiers (expatrié ou résident de l'AEFE) autre que celui de l'établissement mutualisateur, à élire lors du séminaire annuel des chefs d'établissement et directeurs d'école ;
- dans les « réseaux pays », du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle (ou son représentant) ;
- le cas échéant, du représentant régional de la Mission Laïque Française (désigné par la MLF).

Il est précisé que le CPM doit comporter au moins un directeur d'école, choisi parmi les deux représentants des établissements. La composition du CPM doit également permettre une bonne représentativité des établissements au regard de leur statut (EGD, conventionnés, homologués). La durée du mandat des membres élus est de deux ans. Ce mandat peut être renouvelé, sans limitation de durée, par période de deux ans.

Le CPM se réunit au moins deux fois par an dont une fois avant le séminaire annuel. Il est compétent pour préparer, avant le séminaire et dans le cadre des orientations définies par le service pédagogique de l'Agence, le plan régional de formation continue et pour assurer, après validation par l'agence, son exécution. Dans le respect du principe de spécialité afférant aux subventions (IEN, coordonnateur, formation continue) et aux fonds collectés dans le cadre de la formation continue d'une part, des prévisions de recettes relatives à la contribution des établissements homologués d'autre part, il attribue les moyens dédiés à la formation continue régionale, au(x) coordonnateur(s) et à l'(aux) IEN. Il détermine le pourcentage du budget régional alloué aux

frais de fonctionnement de l'établissement support de la mutualisation ainsi que les crédits dédiés aux rémunérations (secrétariats). Le CPM vote le budget des moyens déconcentrés, qui est préparé par le chef d'établissement et le chef des services administratifs et financiers de l'établissement mutualisateur.

Chaque année, avant le 30 juin, ce budget (qui doit prévoir le financement d'au moins une mission des services centraux dans un établissement homologué - mission de deux agents de 48 heures - ainsi que des missions d'urgence) devra être soumis à validation de l'agence, tout comme le programme des missions (notamment dans le cadre du suivi de l'homologation) lequel devra, comme c'est le cas actuellement pour le PRF, faire l'objet d'une prévision annuelle. Le bilan financier adressé à l'agence est également présenté au CPM.

Le CPM est compétent pour définir les grands axes politiques et financiers de la zone tandis que le chef d'établissement et le chef des services administratifs et financiers de l'établissement mutualisateur en assurent la gestion quotidienne dont ils rendent compte annuellement au CPM et à l'agence.

Financièrement, les moyens déconcentrés gérés par l'établissement mutualisateur seront désormais suivis au sein d'un service spécial unique intitulé « gestion des moyens déconcentrés » qui se substitue aux services spéciaux « formation continue » et « bureau de l'IEN ».

En recette, ce service spécial sera alimenté par des recettes propres (participation financière des établissements homologués, contribution du 1% formation continue) et, le cas échéant, par des subventions de l'agence. A ce titre, l'agence encourage les zones qui n'auraient pas encore mutualisé leurs moyens financiers en matière de formation continue à s'orienter dans cette direction (il est rappelé pour mémoire que la gestion administrative et financière des stages locaux relève de la seule compétence des établissements organisateurs).

L'ensemble de ces recettes ont vocation à financer, outre la formation continue, les missions dans les établissements en gestion directe, conventionnés ou homologués (ayant signé un accord de partenariat) de la zone. Ce service spécial devra être équilibré et bénéficie de réserves propres.

Un pourcentage des recettes (5% maximum) pourra être utilisé afin de prendre en compte les charges inhérentes de gestion. Seront également imputées sur le budget du service spécial les rémunérations des secrétariats du (des) coordonnateur(s) de(s) l'IEN et de l'établissement mutualisateur en vue de l'accomplissement de leurs missions régionales.

Pendant la période transitoire que constitue l'exercice 2011, et dans l'hypothèse où l'ouverture du service spécial « gestion des moyens déconcentrés » ne serait pas possible en cours d'exercice, les services spéciaux particuliers continuent à être utilisés tandis que les crédits relatifs à la participation des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau sont imputés au service général.

Un suivi de cette gestion devra pouvoir être présenté à l'agence et au CPM selon un schéma standardisé qui sera fourni par les services centraux. Ce compte rendu de gestion annuel devra analyser, prestation par prestation, les actions menées par l'établissement mutualisateur au profit des établissements de sa zone.

II) LA MISE EN PLACE DES ACCORDS DE PARTENARIAT AVEC LES ETABLISSEMENTS HOMOLOGUES

Depuis un an, les services de l'agence organisent la signature d'accords de partenariat avec les établissements homologués. Ces accords de partenariat prévoient la participation financière de ces établissements aux frais de fonctionnement du réseau.

La délibération n° 100/2010 du Conseil d'Administration de l'agence confie aux établissements mutualisateurs le soin de recouvrer et de gérer, pour le compte de l'agence, ces participations financières. Les établissements mutualisateurs conventionnés seront, par avenant à la convention, attributaires d'une nouvelle délégation de service public à cette fin.

Les accords de partenariat sont signés par la Directrice de l'agence et les négociations menées avec les établissements relèvent de la compétence de ses services centraux. Les établissements mutualisateurs recevront une copie des accords de partenariat signés dans leur zone de compétence.

Il convient de distinguer trois types d'accord de partenariat.

Le premier type d'accord, dit « accord 2% » prévoit une contribution forfaitaire des établissements homologués sur la base de 2% des droits de scolarité annuels (suivant une base de calcul identique à celle des 6% pour les établissements conventionnés ou en gestion directe, étant précisé, qu'à la différence des 6%, il n'y a pas d'abattement forfaitaire sur l'assiette). Dans ce cadre, les établissements homologués peuvent bénéficier de toutes les prestations offertes par l'agence, à l'exception des prestations de formation continue pour lesquelles le CPM est compétent pour déterminer, pour l'ensemble de la zone, si l'accord 2% englobe les prestations formation continue. Dans la négative, les établissements homologués bénéficient des actions de formation continue dans les mêmes conditions financières que les autres établissements de la zone (mutualisation du 1%, paiement à l'acte, etc.). Il est précisé que les chefs d'établissement des établissements homologués ayant signé un accord de partenariat participent de droit, et dans les mêmes conditions financières que leurs homologues des établissements conventionnés ou en gestion directe, au séminaire annuel de la zone ainsi, le cas échéant, qu'au comité de pilotage.

Le deuxième type d'accord, dit « accord 1% plus prestations » prévoit une contribution forfaitaire des établissements homologués sur la base de 1% des droits de scolarité annuels (base de calcul identique à celle des 6% pour les établissements conventionnés ou en gestion directe, étant précisé, qu'à la différence des 6%, il n'y a pas d'abattement forfaitaire sur l'assiette). Dans ce cadre, les établissements homologués peuvent bénéficier de toutes les prestations offertes par l'agence dans sa mission de suivi de l'homologation telles que limitativement énumérées dans l'accord de partenariat. Les autres prestations sont facturées sur la base du coût réel par l'établissement mutualisateur. Les prestations de formation continue ne sont pas incluses dans la base forfaitaire 1% hormis la participation au séminaire annuel de la zone et, le cas échéant, au comité de pilotage.

Enfin, le troisième type d'accord, dit « accord à la prestation » prévoit une contribution des établissements homologués sous la forme d'une facturation, par l'établissement mutualisateur, des prestations fournies par les services de l'agence (centraux ou déconcentrés) à l'établissement homologué. Certaines zones ont également fait le choix d'une facturation sur une base forfaitaire par élève scolarisé.

NB : les établissements homologués de la Mission Laïque Française (MLF) sont couverts par le protocole (accord cadre) signé entre l'AEFE et la MLF. Ainsi, la part forfaitaire sera directement versée par la MLF aux services centraux de l'AEFE. De ce fait, les établissements mutualisateurs n'auront pas à facturer la part forfaitaire à ces établissements MLF, lesquels bénéficient automatiquement des prestations de l'accord de partenariat « 1% plus prestations ». Les autres prestations éventuelles sont facturées par l'établissement mutualisateur dans les conditions du droit commun (facturation à la prestation).

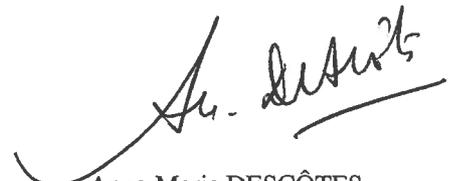
Au regard de ce qui précède, les établissements homologués qui n'auraient pas signé d'accord de partenariat ne pourront plus bénéficier des prestations de l'agence, étant précisé que les établissements nouvellement homologués ou obtenant l'homologation pour des niveaux supplémentaires d'enseignement signent obligatoirement un accord de partenariat avec l'agence.

Sur un plan technique, les bases de calcul de la part forfaitaire portent sur les seuls élèves scolarisés dans les niveaux homologués. Les services centraux de l'agence fourniront aux établissements mutualisateurs les éléments nécessaires à la production des factures forfaitaires ainsi que les coûts paramétriques de masse salariale des diverses catégories de personnels de l'agence pouvant intervenir dans les établissements homologués. Ces coûts devront être utilisés par les établissements mutualisateurs sans possibilité d'y déroger. Néanmoins, après délibération du CPM, ils pourront être majorés d'un pourcentage correspondant aux frais de gestion. Les factures aux établissements bénéficiaires des prestations devront également inclure les frais de transport des missionnaires, leur hébergement, leur per-diem et toutes autres dépenses afférentes à la prestation.

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux ordres de mission des agents de l'AEFE et des formateurs des stages régionaux (cf. circulaires AEFE relatives à la formation continue), les ordres de mission avec frais sont signés par les chefs des établissements mutualisateurs. Les missionnaires disposent également d'un ordre de mission sans frais émis par leur établissement d'implantation (ou poste diplomatique selon la qualité du missionnaire).

L'agence fera parvenir d'ici la fin de l'année scolaire à chaque établissement mutualisateur une « convention de mutualisation » type définissant les relations contractuelles entre l'établissement mutualisateur et chaque établissement homologué de la zone. Les établissements mutualisateurs pourront les amender en tant que de besoin notamment pour tenir compte des dispositions particulières contenues dans les accords de partenariat effectivement signés. En effet, s'il est possible de définir une typologie des accords de partenariat (cf. supra), les négociations menées ces derniers mois par les secteurs géographiques avec chaque établissement homologué ont pu aboutir à la signature d'accords de partenariat spécifiques. Il conviendra toutefois que le projet modifié soit préalablement validé par le service juridique de l'AEFE avant signature avec chaque établissement homologué sous accord de partenariat.

Les établissements mutualisateurs et les accords de partenariat avec les établissements homologués s'inscrivent dans un processus visant à développer le réseau dans un cadre institutionnel nouveau permettant d'accroître à la fois la déconcentration de la gestion des missions de l'agence, l'offre de services et la responsabilisation des acteurs locaux. L'implication des chefs d'établissement, des chefs des services administratifs et financiers des établissements mutualisateurs et des autres acteurs (coordonnateurs, IEN, etc.) constitue la clé de la mise en œuvre effective et de la réussite de cette évolution fondamentale pour notre réseau.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Marie DESCÔTES', is written over a horizontal line.

Anne-Marie DESCÔTES

ANNEXE 1 :

CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE MUTUALISATION

L'année 2011 sera celle de la mise en place du nouveau dispositif prévu par la présente circulaire, selon le calendrier suivant :

Février – avril 2011 : Election et mise en place du Comité de Pilotage de la Mutualisation

Fin Avril 2011 : Le Conseil d'Administration de l'agence détermine les principes selon lesquels sont fixés les tarifs des prestations prévues par les accords de partenariat.

Avril – juin 2011 : Réunion du CPM en vue de l'élaboration des PRF, du calendrier prévisionnel des missions et des budgets régionaux pour l'année scolaire 2011/2012.

1^{er} septembre 2011 : Mise en place effective de la nouvelle mutualisation.

Septembre – octobre 2011 : signature des conventions entre les établissements mutualisateurs et chacun des établissements de la zone (EGD, conventionnés, homologués).

DM2 2011 (EGD) : Cette DM devra intégrer les recettes et dépenses générées par les accords de partenariat sur la période septembre – décembre 2011.

Budget 2012 (EGD et conventionnés) : Le budget 2012 devra intégrer le nouveau dispositif dans tous ses aspects.

Novembre – Décembre 2011 : Facturation de la part forfaitaire (2% ou 1%) aux établissements homologués pour la période septembre – décembre 2011 (1/3).

Janvier – Février 2012 : Facturation de la part forfaitaire (2% ou 1%) aux établissements homologués pour la période janvier – août 2012 (2/3).

Février – Mars 2012 : Présentation du bilan financier 2011 aux membres du CPM et à l'agence.

Tout comme en matière de formation continue régionale, l'exécution budgétaire s'effectue dans le cadre de l'année civile même si l'exécution opérationnelle se réalise dans le cadre de l'année scolaire. Les chefs des services administratifs et financiers doivent donc veiller au respect d'un double équilibre : sur l'année comptable d'une part, sur l'année scolaire d'autre part.

ANNEXE 2 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS MUTUALISATEURS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011 – 2012

- Lycée Paul Claudel d'Ottawa : zone Amérique du Nord
- Lycée Pasteur de Bogota : zone Amérique Centrale Caraïbes
- Lycée Mermoz de Buenos Aires : zone Amérique du Sud
- Lycée Jules Verne de Johannesburg : zone Afrique Australe et Océan Indien
- Lycée français de Tananarive : zone Madagascar
- Lycée Guébré Mariam d'Addis Abeba : zone Afrique Orientale
- Lycée Montaigne de Cotonou : zone Afrique Centrale
- Lycée Mermoz de Dakar : zone Afrique Occidentale
- Lycée Descartes de Rabat : zone Maroc
- Lycée Pierre Mendès France de Tunis : zone Mahreb Est – Machrek
- Lycée Louis Massignon d'Abu Dhabi : zone Moyen-Orient et Péninsule Indienne
- Grand Lycée franco-libanais de Beyrouth : zone Proche-Orient
- Lycée Jean Monnet de Bruxelles : zone Europe du Nord Ouest
- Lycée français de Prague : zone Europe Orientale et Scandinave
- Lycée français de Barcelone : zone Europe Ibérique
- Lycée Chateaubriand de Rome : zone Europe du Sud Est
- Lycée Jean Renoir de Munich : zone Europe Centrale
- Lycée français de Pékin : zone Asie Pacifique